

STATUTS ASSOCIATION ASTRETERRE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AstreTerre

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Les buts et objectifs de l'association sont de partager des savoirs et connaissances concernant le bien-être humain : l'alimentation saine, le développement personnel et spirituel, l'écologie, la protection de l'environnement naturel, le développement durable en matière de consommation. Tous les aspects concourant à un meilleur bien-être humain pourront faire partie des projets de l'association.

Ces informations pourront être diffusées par des actions d'information (conférences, livres, dépliants, ...), des ateliers et stages (relaxation, prise de conscience corporelle, méditation, ...) auprès des enfants et des adultes. Il pourra être organisé toute manifestation ou initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Des intervenants proposant des activités liées aux projets de l'association ou permettant leur organisation logistique pourront être engagés à titre bénévole ou salarié.

A terme, il pourra être envisagé de louer, de rénover ou de construire un lieu permettant de faire vivre ces projets.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Esternay, 51310 au 2 rue de Chatham
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un bureau et des membres ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont versé pour l'année en cours une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les cotisations annuelles seront demandées le 1^{er} juin de chaque année.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant et des cotisations;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de mai. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre de l'association, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En l'absence physique d'un membre celui-ci peut donner pouvoir de vote à un membre de l'association présent. Il n'y a pas de limitation de pouvoir par membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 7 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le bureau est élu par le conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.
- 3) Si besoin est un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e-

Les fonctions et attributions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE - 16 - RESPONSABILITE

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public, une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société ou un groupement d'intérêt économique ; conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Esternay, le 18 mars 2018